

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 ST POL SUR MER

Références : C:\Users\as.chevalier\Desktop\TELETRAVAIL\1-rapports\A valider\DPC-St Pol sur Mer_171122_avis NS envoyé à VA\DPC_Saint-Pol-sur-mer_RAPVI_0007000771.odt
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux BP 70049 59430 ST POL SUR MER. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite porte sur la thématique des émissions en COV du site.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue compte d'un décalage concernant les hauteurs de certains bacs par rapport à ce que prévoit l'étude de dangers. Au vu des enjeux, ce point a été également été abordé lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux BP 70049 59430 ST POL SUR MER
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un déôt pétrolier qui stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par pipe et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions en COV du site
- Conformité à l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Point hors point de contrôle

Comme cela est mentionné dans la partie "Ce qu'il faut retenir des constats" du présent rapport, l'inspection propose le réexamen de l'étude de dangers.

L'inspection souhaite également que, dans le cadre de ce réexamen, soit prescrite une demande de vérification du respect du point 5. "Agrégation des barrières humaines" du guide OMEGA 20 de l'INERIS relatif à la prise en compte des barrières humaines dans les études de dangers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dysfonctionnement - Indisponibilité de l'URV	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Calage de l'autosurveillerance	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Hauteur des bacs	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription + Réexamen de l'étude de dangers	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions en COV des réservoirs atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1	/	Sans objet
3	Conditions de rejet de l'URV	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.3	/	Sans objet
4	Autosurveillances rejets de l'URV	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Concernant la thématique des COV, l'inspection relève les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'informe pas l'inspection des indisponibilités de son Unité de Récupération de Vapeurs (URV)
- l'exploitant ne procède pas à une mesure de calage annuel de son rejet à l'URV.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les hauteurs réelles de 5 bacs sur 10 sont différentes de

celles prévues dans l'étude de dangers. Ces 5 bacs sont plus grands que ce que prévoit l'étude de danger. Si l'impact est limité, une erreur sur les dimensions de 5 réservoirs sur les 10 réservoirs d'un établissement SEVESO Seuil Haut n'est pas une situation acceptable. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire un réexamen de l'étude de dangers afin que l'exploitant fasse une vérification du descriptif de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions en COV des réservoirs atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1
Thème(s) : Produits chimiques, Émissions en COV des réservoirs atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant : VOIR Arrêté ministériel
Constats : L'exploitant calcule les émissions en COV des bacs contenant de l'essence. En 2020 et 2021, cela concerne les bacs Y, M, N et T. L'exploitant n'a pas calculé les émissions en COV pour les autres bacs contenant notamment du gasoil. En 2022, le bac K a été réaffecté pour stocker de l'éthanol. En 2022, le bac K devra être intégré dans les calculs des émissions diffuses de COV. Pour les bacs Y, M, N et T, l'exploitant calcule les émissions en COV selon la méthodologie en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Les 4 bacs susmentionnés ont un diamètre compris entre 30 et 40 mètres. Pour l'année 2021 : les bacs Y, M, N et T ont eu un taux de rotation inférieur à 5. Les émissions en COV de 2021 de ces bacs sont au moins 93 % moins importantes que celles du bac à toit fixe de référence. Respect de l'abattement de 89 % imposé par l'article 48 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Pour l'année 2020 : <ul style="list-style-type: none">- les bacs Y, M et N ont eu un taux de rotation inférieur à 5. Les émissions en COV de 2020 de ces bacs sont au moins 90 % moins importantes que celles du bac à toit fixe de référence. Respect de l'abattement de 89 % imposé par l'article 48 de l'arrêté ministériel du 03/10/10.- le bac T a eu un taux de rotation compris entre 5 et 10. Les émissions en COV de 2020 de ce bac sont 96 % moins importantes que celles du bac à toit fixe de référence. Respect de l'abattement de 91 % imposé par l'article 48 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Il est à noter que l'annexe 2 simplifiée du 03/10/10 s'applique sous réserve du respect de certaines conditions. Ces conditions sont dans l'ensembles respectées. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la condition "Méthodologie non applicable si hauteur de liquide est inférieure à 40 % de la hauteur de la partie cylindrique du réservoir.". Cette condition pourrait ne pas être respectée pour certains bacs. Toutefois, le guide GESIP du 21/09/2011 indique que si la hauteur de liquide est inférieure à 40 % "la méthode de l'annexe 2 est minorante pour les réservoirs à toit fixe, mais l'influence est faible. Pas d'influence sur les autres types de réservoirs". Considérant que les bacs du site pouvant contenir de l'essence ou de l'éthanol sont des bacs à toit fixe avec écran interne, il n'est pas demandé de compléments supplémentaires à l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dysfonctionnement - Indisponibilité de l'URV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement - Indisponibilité de l'URV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.
Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.
Tout dysfonctionnement ou indisponibilité de l'URV d'une durée de plus de 4 heures, postes de chargement des liquides inflammables de 1ere catégorie en exploitation, doit être porté immédiatement à la connaissance de l'Inspection des installations classées. L'information précisera l'origine du problème et les actions engagées pour remettre au plus vite l'installation de traitement en bon état de marche.
La remise en service de l'URV dans des conditions normales de fonctionnement sera portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.
Toute indisponibilité de l'URV anormalement prolongée pourra conduire l'Inspection des installations classées à demander à l'exploitant un aménagement de son programme d'opérations de chargement des liquides inflammables de 1ere catégorie.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatique où toutes les indisponibilités de l'URV sont renseignées. La durée de chaque indisponibilité est renseignée.
Non conformité : Par contre, les causes des indisponibilités de l'URV, les remèdes apportés et les actions engagés pour éviter le renouvellement d'un tel événement ne sont pas consignés.
L'inspection a regardé en salle le registre informatique des indisponibilités pour les années 2021 et 2022. Il en ressort que des indisponibilités d'une durée supérieure à 4 heures ont eu lieu sans information de la DREAL.
La dernière information d'une indisponibilité de l'URV à l'inspecteur en charge du site remonte au 20/09/2020.
Non conformité : L'exploitant n'informe pas l'inspection lorsqu'une indisponibilité de son URV supérieure à 4h survient depuis septembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours
N° 3 : Conditions de rejet de l'URV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement - Indisponibilité de l'URV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les conduits amenant les vapeurs à l'URV et le conduit de rejet de l'URV sont équipés de points de prélèvements et mesures conformes aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 16.3 ci-dessus.
La hauteur minimale des points de rejet à l'atmosphère : échappement après traitement dans l'URV et by-pass en cas de panne de cet équipement, est de 10 mètres depuis le niveau du sol.
Constats : Vu points de rejets à l'atmosphère suivants :
- échappement après traitement dans l'URV ;
- by-pass en cas de panne.
Visuellement, les deux points sont à 10 mètres du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillances rejets de l'URV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets de l'URV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire en sorte que la méthode des mesures et des analyses soit établie.
Le rejet atmosphérique à l'échappement de l'URVE fait l'objet d'une autosurveillance en continu portant sur le paramètre hydrocarbures.
Les rapports journaliers sont édités. Doivent figurer au moins dans ces rapports : - la valeur moyenne horaire maximale observée - le temps cumulé d'indisponibilité - la durée totale pendant laquelle a été mesurée une concentration en hydrocarbures supérieure à 35 g/m ³ .
Constats : Vu en salle de contrôle : le synoptique de l'URV. Sur ce synoptique apparaît la mesure en continu des COV. La valeur en COV affichée était de 1,49 g/Nm ³ lors de la visite. L'exploitant a montré être en mesure d'éditer un rapport journalier. Dans ce rapport journalier figure : - la valeur moyenne horaire maximale observée - le temps cumulé d'indisponibilité - la durée totale pendant laquelle a été mesurée une concentration en hydrocarbures supérieure à 35 g/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des mesures sont effectuées une fois par an au moins sur le rejet issu de l'URV par un organisme tiers en vue de déterminer la concentration maximale instantanée du rejet en Composés Organiques Volatils totaux, la concentration moyenne horaire maximale déterminée sur la période de mesure, ainsi que sur la valeur moyenne du débit des gaz pendant cette même période.
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué ne plus réaliser cette mesure depuis quelques années. En effet, l'exploitant a indiqué s'appuyer historiquement sur les contrôles inopinés air mandatés par la DREAL pour réaliser la mesure de calage. La DREAL n'ayant pas mandaté de contrôle inopiné ces dernières années pour l'URV du site, l'exploitant n'a donc pas réalisé de mesure.
Cet argumentaire n'est pas recevable. Réaliser une mesure de calage relève de la responsabilité de l'exploitant.
Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant a transmis un devis CERECO pour réaliser cette mesure. L'inspection prend bonne note que l'exploitant prévoit de réaliser cette mesure.
Toutefois, factuellement, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de calage ces dernières années. La non-conformité est toujours d'actualité jusqu'à la réalisation d'une mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Hauteur des bacs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 4																					
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des bacs																					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																					
Prescription contrôlée :																					
Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt.																					
[...]																					
L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.																					
Constats : L'étude de dangers contient un descriptif des installations, notamment les dimensions des bacs du site. C'est sur la base de ce descriptif que repose l'étude de dangers et ses conclusions.																					
Or lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les hauteurs réelles de 5 bacs sur 10 sont différentes de celles prévues dans l'étude de dangers. Ces 5 bacs sont plus grands que ce que prévoit l'étude de danger :																					
<table border="1"><thead><tr><th>Bac</th><th>Hauteur du réservoir en mètre selon l'étude de dangers</th><th>Hauteur du réservoir en mètre selon plan et envirolages</th></tr></thead><tbody><tr><td>K</td><td>12,6</td><td>13,9</td></tr><tr><td>L</td><td>12,6</td><td>13,85</td></tr><tr><td>T</td><td>18,6</td><td>19</td></tr><tr><td>U</td><td>18,6</td><td>19,01</td></tr><tr><td>M</td><td>11,5</td><td>12,63</td></tr><tr><td>N</td><td>14,4</td><td>14,4</td></tr></tbody></table>	Bac	Hauteur du réservoir en mètre selon l'étude de dangers	Hauteur du réservoir en mètre selon plan et envirolages	K	12,6	13,9	L	12,6	13,85	T	18,6	19	U	18,6	19,01	M	11,5	12,63	N	14,4	14,4
Bac	Hauteur du réservoir en mètre selon l'étude de dangers	Hauteur du réservoir en mètre selon plan et envirolages																			
K	12,6	13,9																			
L	12,6	13,85																			
T	18,6	19																			
U	18,6	19,01																			
M	11,5	12,63																			
N	14,4	14,4																			

W	18	18
X	18	18
Y	18	18
Z	18	18,01

Dans l'étude de dangers, la hauteur du bac est une donnée d'entrée pour les modélisations des zones d'effets associées à une explosion de bac. En conséquence, au vu de la formule retenue dans l'étude de dangers, les zones d'effets de l'étude de dangers sont minorantes par rapport aux calculs faits avec les hauteurs réelles.

Dans ce cadre, suite à la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de recalculer les distances d'effets en tenant compte des hauteurs réelles des bacs. L'exploitant a transmis le document référencé "QHSE/GT/2022-78 Mise à jour des hauteurs des réservoirs dans l'EDD du 13/10/2022".

Les calculs transmis dans cette note mettent en avant que les distances d'effets associées aux phénomènes dangereux "explosion du bac K/L/T/U/M" sont plus grandes que celles retenues dans l'étude de dangers.

Toutefois, l'ampleur reste limitée. Dans le cas le plus défavorable (explosion du bac M), les distances passent

- de 38 à 40 m pour les SELS ;
- de 51 à 53 m pour les SEL ;
- de 110 à 114 m pour les SEI ;
- de 221 à 228 m pour les effets bris de vitre.

Par rapport à la cartographie des effets de surpression en annexe 4 du rapport de l'inspection du 20/09/2018 proposant le dernier acte de l'étude de dangers du site, les zones d'effet de surpression réel modifiées augmentent de façon marginale par rapport à celles issues du dernier réexamen de l'étude de dangers de DPC (+ 1 à 2 m pour les zones des effets létaux et létaux significatifs). Les risques vis à vis des tiers ne sont pas notablement augmentés et il n'y a pas d'augmentation des zones des effets létaux sur des zones urbanisées ou susceptibles de l'être.

Dans ce contexte, l'inspection ne propose pas de mise en demeure.

Toutefois, des erreurs sur les dimensions de 5 réservoirs sur les 10 d'un établissement SEVESO Seuil Haut n'est pas une situation acceptable.

Il est à noter que l'exploitant a transmis via le courrier du 27/08/2021 une notice dans le cadre du réexamen de son étude de dangers. Les hauteurs des bacs restent celles mentionnées dans la précédente étude de dangers et ne reflètent pas la réalité.

Au vu de ce constat :

1) en application de l'article de R.515-98 du code de l'environnement, considérant qu'une erreur dans les dimensions de 5 bacs de stockage (erreur impactant les modélisations de certains phénomènes dangereux) le justifie, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire un réexamen de son étude de dangers avec une revue approfondie du descriptif des installations du site.

2) L'inspection propose sur la base de l'article L. 181-14 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de porter à connaissance de Monsieur le Préfet le fait que les hauteurs réelles de ses bacs diffèrent des hauteurs retenues dans l'étude de dangers via un dossier avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de délais : 6 mois